

# Commune de Cernay-la-Ville

## Arrêté n°ARR2024\_058 portant occupation temporaire du domaine public permission de stationnement Parking des Peintres Paysagistes pour le food truck « Pizza Par'Tif»

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** les délibérations en date du 14.12.2022 et du 21.11.2023 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

**VU** la demande par laquelle Mme Tiffany CHIUMENTO, gérant d'une activité de restauration rapide à emporter « Pizza Par'Tif» sollicite l'autorisation d'installer un food truck sur le Parking des Peintres Paysagistes les jeudis de 17h00 à 22h00,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le Parking des Peintres Paysagistes afin que l'emplacement soit libre aux jours et heures demandés,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 janvier 2022, la société PIZZA PAR'TIF représentée par Mme Tiffany CHIUMENTO, dont le siège social est situé 21 chemin de Vaugien 91190 Gif-sur-Yvette, SIREN n°797 578 408, est autorisée à occuper le Parking des Peintres Paysagistes, au niveau du coffret électrique, afin d'y pratiquer son activité de restauration rapide à emporter le jeudi de 17h00 à 22h00. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé 580 EDP 78 ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulancier ne sera pas accepté.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 19 janvier 2023 au 15 juillet 2023 au 31 juillet 2022 inclus (à l'exception du 18 mai 2023), du 7 septembre 2023 au 21 décembre 2023, et du 2 janvier 2024 au 25 juillet 2024 inclus. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite 15 jours avant le terme de l'autorisation.

**Article 3** : Le stationnement de tous véhicules est interdit au lieu et heures définis dans l'article 1.

**Article 4** : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société Pizza Par'Tif devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** La société Pizza Par'Tif veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société Par'Tif.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

**Article 8 :** Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 21 mai 2024.



La Maire  
Claire CHERET